

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires Service de la Forêt, de la Ruralité et du Cheval Sous-direction de la forêt et du bois Bureau des investissements forestiers

Adresse: 19 avenue du Maine - 75732 Paris cedex 15

Tél.: 01 49 55 51 26 - Fax: 01 49 55 84 06

Date de mise en application : immédiate

NOR: AGRT1030660C

Nombre d'annexe : 0

CIRCULAIRE DGPAAT/SDFB/C2010-3106 Date: 01 décembre 2010

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Α

Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon

Objet : Aides pour la prévention et la lutte phytosanitaire suite à la tempête KLAUS au titre de l'année 2010 et suivantes.

Bases juridiques:

- Décret n° 1999-1060 du 19 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Décret N° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier
- Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels

Résumé: La présente circulaire annule et remplace la circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3022. Elle précise les critères techniques et les conditions de financement, par le budget de l'Etat des actions destinées à lutter contre le développement des scolytes qui mettent en danger les peuplements forestiers sur pied viables dans les zones affectés par la tempête KLAUS.

MOTS-CLES: forêt – chablis – aides prévention et lutte phytosanitaire - tempête Klaus

Destinataires

Pour exécution

- Préfets de région et de département d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon
- Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, de Midi-

Pyrénées et de Languedoc-Roussillon

- Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt et Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, des départements des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon
- Directeur général de l'ONF

Pour information

Fédération Entrepreneurs des territoires - Union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes et reboiseurs de France (UNEP) - Union de la coopération forestière française - Fédération des industries du bois d'Aquitaine – Comité interprofessionnel du pin maritime - Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest - Midi-Pyrénées-bois - Fédération nationale du bois - France-Bois-Forêt - Forestiers privés de France – Centre national professionnel de la propriété forestière – Fédération nationale des communes forestières - Association des sociétés et groupements fonciers forestiers (ASSFOR) – Compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers, et experts en bois (CNIEFEB) - Cemagref – INRA – Institut FCBA – AgroParisTech - Inventaire forestier national

Dans le cadre du plan chablis Tempête KLAUS, des aides ont été mises en place par la circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3022 pour prévenir les problèmes phytosanitaires et limiter leur développement par une lutte appropriée. Compte tenu de la forte pression des scolytes sur des peuplements indemnes de tous dégâts de la tempête Klaus, le dispositif de lutte est complété par des actions de destruction des rémanents d'exploitation qui présentent ou qui sont susceptibles d'accueillir des insectes qui pourrait ensuite essaimer sur les peuplements encore viables. Seuls les travaux sur résineux sont éligibles.

1- Objectif

Ces aides sont destinées à soutenir :

- les interventions visant à prévenir l'apparition de problèmes phytosanitaires liés aux chablis Klaus;
- la lutte dans les peuplements sinistrés à moins de 40% par la tempête Klaus et qui ont subi une attaque de scolytes entraînant un taux de dégât cumulé tempête Klaus et scolytes de plus de 40%.

2- Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les propriétaires des immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant l'aide de l'Etat et les personnes morales (groupements de propriétaires forestiers, groupements de sylviculteurs, associations syndicales libres ou autorisées de gestion forestière, coopératives, fédérations régionales et départementales de lutte contre les ennemis de la culture, établissements publics notamment l'Office National des Forêts pour les forêts domaniales, collectivités, associations et fédérations professionnelles ou interprofessionnelles de la filière forêt-bois) assurant la maîtrise d'ouvrage des chantiers.

3- Opérations éligibles

Les travaux éligibles concernent uniquement :

- Le traitement insecticide de piles de grumes et de rondins non écorcés, uniquement sur places de dépôts à condition qu'elles soient en ambiance forestière ou situées en massif forestier.
- Les travaux de lutte phytosanitaire contre les insectes sous-corticaux dans les peuplements de résineux sinistrés à moins de 40% par la tempête Klaus et qui ont subi une attaque de scolytes entraînant un taux de dégât cumulé tempête Klaus et scolytes de plus de 40% par broyage des rémanents suite à l'exploitation des bois. Seuls les peuplements qui présentent encore des bois verts avant l'exploitation finale sont concernés.

4- Priorités

Les priorités seront définies au niveau régional par les Services en charge de la forêt des DRAAF (SRFB), en collaboration avec le Département Santé des Forêts (DSF), pour tenir compte des conditions locales. Les zones résineuses fortement touchées et comportant d'importantes ressources forestières d'avenir sont à privilégier.

5- Critères techniques d'éligibilité

- Traitement insecticide de piles de bois non écorcés
- Essences concernées : prioritairement les pins et les épicéas ;
- Types de bois concernés : rondins et grumes frais et attractifs pour les insectes sous-corticaux ou colonisés avant envol des insectes ;
- Exclusivement les bois non destinés à la conservation par voie humide ;
- Présence de peuplements résineux d'avenir (de même genre botanique) à protéger à moins de 5 km;
- Degré d'avancement élevé d'exploitation des chablis et des bois scolytés, situés à proximité de bois à protéger;
- Identification des grumes par un marquage.
- Valeur d'opération minimale : 25.000 € de subvention.
 - Broyage des rémanents
 - Ce type de traitement se fera soit sous forme collective soit sous forme individuelle ;

- Les opérations de broyage concernent les peuplements sinistrés à moins de 40% par la tempête Klaus et qui ont subi une attaque de scolytes entraînant un taux de dégât cumulé tempête Klaus et scolytes de plus de 40%. Pour éviter l'essaimage des insectes vers d'autres peuplements viables, le broyage des rémanents qui suit l'exploitation devra être réalisé alors qu'une partie des rémanents est encore verte, et terminé avant le début de chaque période de vol des insectes, en tout état de cause avant le 1er novembre 2011. Les délais de réalisations des travaux pourront être précisés au niveau régional.
- Le broyage doit permettre de réduire suffisamment les rémanents pour accélérer le dessèchement des bois et stopper ainsi le développement des scolytes qui s'y trouveraient et pour détruire tous nouveaux sites de prolifération.
- Valeur d'opération minimale :1 000€ de subvention.

6- Modalités de financement

Ces opérations sont finançables sur le budget de l'Etat BOP 149.

Le taux de subvention est fixé au niveau régional et peut atteindre 80 %.

Les collectivités territoriales (Conseils régionaux et départementaux) peuvent cofinancer ces opérations dans la limite d'un taux plafond global pour l'ensemble des financements publics de 80 %. La date limite de dépôt pour les dossiers de demande d'aide est fixée au 15 octobre 2011.

7- Versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué sur constatation DRAAF SRFB ou DDT(M) de la réalisation effective des travaux ou de la production de pièces prouvant la réalité de la dépense.

8 - Procédure

• Lutte préventive par traitement insecticide de piles de bois non écorcés

Les dossiers de demande d'aide sont constitués par les propriétaires ou les maîtres d'ouvrage délégués, et sont présentés aux DRAAF (Service en charge des forêts) qui instruisent les dossiers, en liaison avec le Pôle technique interrégional santé des forêts (DRAAF/SRAL) compétent qui se prononce notamment sur les périodes d'intervention (biologie des insectes) et les spécialités employées, et mettent en œuvre les aides.

Les dossiers de demande d'aide comporteront une description de l'opération projetée, une justification de la demande, une estimation prévisionnelle des volumes à traiter, l'identité et la qualité du demandeur, la description de l'opération en stères à traiter et le devis détaillé (selon barème ou autres systèmes de référence), le plan de financement prévisionnel.

Le traitement envisagé ne pourra être réalisé que dans le strict respect de la réglementation tant en ce qui concerne le statut de l'applicateur que l'homologation de la spécialité commerciale employée ainsi que les précautions d'utilisation vis à vis du public, de l'applicateur et de l'environnement.

La subvention sera calculée sur barème, fixé au niveau régional, ou devis prévisionnel. Une seule application d'insecticide en cours d'année est subventionnée pour les mêmes bois.

Broyage des rémanents après exploitation

Les dossiers de demande d'aide sont constitués par les propriétaires ou les maîtres d'ouvrage délégués, et sont présentés aux DDT(M) de situation des parcelles qui instruisent les dossiers, et mettent en œuvre les aides.

Les dossiers de demande d'aide préciseront la date de réalisation prévisionnelle de la coupe et seront obligatoirement accompagnés de la copie de la déclaration des dégâts de scolytes signée par un technicien habilité par la DRAAF.Le propriétaire s'engagera à réaliser les travaux avant l'essaimage des insectes, dans le respect des délais définis au niveau régional.

La subvention sera calculée sur barème, fixé au niveau régional, ou devis prévisionnel.

9 - Recommandations

- Traitement insecticide des piles de bois (rondins, grumes)

Les bois résineux non écorcés et stockés en forêt peuvent faire l'objet d'un traitement insecticide si aucune des autres méthodes de protection (évacuation des bois, écorçage, stockage par voie humide) n'a pu être mise en œuvre. Le recours raisonné à cette intervention doit se faire dans un cadre réglementaire strict et selon des modalités techniques précises afin d'obtenir une bonne efficacité, et de limiter au maximum les risques liés à l'utilisation des produits agropharmaceutiques

Les opérateurs peuvent demander les renseignements techniques sur ces opérations auprès du SRAL (DSF)

- Marquage des grumes ayant fait l'objet d'un traitement insecticide

Afin d'éviter que les bois traités soient accidentellement placés sous aspersion, un marquage permanent sera apposé régulièrement sur la pile de bois. Ce marquage pourrait utiliser les lettres PP (« Protection Phytosanitaire ») et être réalisé soit à l'aide de plaques (de préférence de qualité papetière, pouvant être broyées sans danger), soit à la peinture, soit encore au marteau à empreinte.

Traitement des souches de pins

Dans les zones où les résineux resteront une composante importante de la forêt, un traitement des souches contre le fomes doit être envisagé lors de l'exploitation des bois; cet agent pathogène est un danger important pour les peuplements implantés sur coupe rase. La lutte est vivement recommandée pour le pin maritime dans le massif des Landes de Gascogne (voir auprès du département de la santé des forêts).

Le département Santé des forêts et les Pôles santé des forêts des DRAAF ont déjà alertés professionnels de la forêt sur les dispositions à mettre en œuvre pour une lutte active contre les scolytes. Des notes techniques et avertissements sont disponibles sur les sites ci-dessous :

http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=576 http://agriculture.gouv.fr/ressources

Jacques Andrieu,

Sous-directeur de la forêt et du bois